

# ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE

## Conditions d'utilisation

Mode de droit commun d'introduction de l'instance devant le tribunal judiciaire.

Ces dispositions figurant dans des dispositions communes, elles s'appliquent en procédure écrite ou en procédure orale quelle que soit la formation du tribunal saisi, ce qui englobe la procédure de référé et la procédure accélérée au fond ; ainsi que pour les « autres procédures » qui incluent notamment la procédure à jour fixe, le tout sous réserve des dispositions spécifiques à chacune de ces procédures qui constituent des règles spéciales dérogeant aux règles générales !

## Fondement

Code de procédure civile, articles 54, 56, 750 à 755 et 648.

## Type d'acte

Acte de commissaire de justice.

## Coût de l'acte

Selon le tarif des commissaires de justice.

## Auteur de l'acte

Juridiquement, le commissaire de justice significateur ; en pratique, le plus souvent l'avocat du demandeur.

## Destinataire(s)

L'assignation est signifiée au(x) défendeur(s) ; elle doit être déposée au greffe pour saisir le juge : c'est la « mise au rôle » ou enrôlement.

## Assistance et représentation

« Les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat devant le tribunal judiciaire » (CPC, art.760).

Cependant les parties sont dispensées de l'obligation de constituer avocat dans les cas suivants :

- pour les **demandes portant sur un montant inférieur ou égal à 10 000 €** ou qui a pour objet une demande indéterminée ayant pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 € à condition que la matière ne relève pas de la compétence exclusive du tribunal judiciaire ;
- dans les matières relevant de la compétence du **juge des contentieux de la protection** qui sont énumérées aux articles L. 213-4-2 à L. 213-4-7 du Code de

l'organisation judiciaire (N. JCl. Procédures Formulaire, V° Juge des contentieux de la protection, fasc. 10) ;

- « dans les matières énumérées par les articles R. 211-3-13 à R. 211-3-16, R. 211-3-18 à R. 211-3-21, R. 211-3-23 du Code de l'organisation judiciaire et dans les matières énumérées au tableau IV-II annexé au Code de l'organisation judiciaire » qui énumère 66 chefs de compétence. Il s'agit de cas de compétence en dernier ressort du tribunal judiciaire ou des cas relevant de la compétence des **chambres de proximité** (N. JCl. Procédures Formulaire, V° Tribunal judiciaire, fasc. 10) qui étaient naguère de la compétence du tribunal d'instance ;
- enfin « l'État, les départements, les régions, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration » (CPC, art.761).

## Forme

Les actes de commissaires de justice doivent être conformes aux normes de présentation fixées par l'Arrêté du 21 mars 2023 fixant les normes de présentation des actes d'huissier de justice (JO 24 mars 2023, texte n°9).

## Précédents nécessaires

- « La demande formée par assignation est portée à une audience dont la date est communiquée par le greffe au demandeur sur présentation du projet d'assignation » (CPC, art.751). Il convient donc d'adresser préalablement au greffe une Demande de date de première audience (« **prise de date** » - Form.1).

- Aux termes de l'article 750-1 du Code de procédure civile (applicable aux instances introduites à compter du 1er octobre 2023) :

« **A peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office**, la demande en justice est précédée, au choix des parties, d'une **tentative de conciliation** menée par un conciliateur de justice, d'une **tentative de médiation** ou d'une **tentative de procédure participative** » :

- lorsqu'elle tend au paiement d'une somme n'excédant pas 5 000 euros ;
- pour les demandes en **bornage** (COJ, art. R. 211-3-4) ;
- pour les actions énumérées à l'article R. 211-3-8 du Code de l'organisation judiciaire, à savoir :
  - actions relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux pour les plantations ou l'élagage d'arbres ou de haies,
  - actions relatives aux constructions et travaux mentionnés à l'article 674 du Code civil,
  - actions relatives au curage des fossés et canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines et moulins,
  - contestations relatives à l'établissement et à l'exercice des servitudes instituées par les articles L. 152-14 à L. 152-23 du Code rural et de la pêche maritime, articles 640 et 641 du Code civil ainsi qu'aux indemnités dues à raison de ces servitudes,

- contestations relatives aux servitudes établies au profit des associations syndicales prévues par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

« Les parties sont **dispensées de l'obligation** mentionnée au premier alinéa dans les cas suivants :

1° Si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ;

2° Lorsque l'exercice d'un recours préalable est imposé auprès de l'auteur de la décision ;

3° Si l'absence de recours à l'un des modes de résolution amiable mentionnés au premier alinéa est justifiée par un **motif légitime tenant soit à l'urgence manifeste**, soit aux **circonstances de l'espèce** rendant impossible une telle tentative ou nécessitant qu'une décision soit rendue non contradictoirement, soit à l'**indisponibilité de conciliateurs de justice entraînant l'organisation de la première réunion de conciliation dans un délai supérieur à trois mois à compter de la saisine d'un conciliateur** ; le demandeur justifie par tout moyen de la saisine et de ses suites ;

4° Si le juge ou l'autorité administrative doit, en application d'une disposition particulière, procéder à une tentative préalable de conciliation ;

5° Si le créancier a vainement engagé une procédure simplifiée de recouvrement des petites créances, conformément à l'article L. 125-1 du code des procédures civiles d'exécution. »

### Suites et conséquences

Mise au rôle (voir Formule 5).

« Sous réserve que la date de l'audience soit communiquée plus de quinze jours à l'avance, la remise doit être effectuée **au moins quinze jours avant cette date** (...) sous peine de caducité de l'assignation constatée d'office par ordonnance du juge, ou, à défaut, à la requête d'une partie » (CPC, art.754), mais le juge peut réduire ce délai en cas d'urgence (CPC, art.755).

### Délai(s) dont l'acte est le point de départ

Aux termes de l'article 763 du Code de procédure civile :

« Lorsque la représentation par avocat est obligatoire, le défendeur est tenu de constituer avocat dans le délai de quinze jours, à compter de l'assignation. Toutefois, si l'assignation lui est délivrée dans un délai inférieur ou égal à quinze jours avant la date de l'audience, il peut constituer avocat jusqu'à l'audience. »

### Contenu et mentions obligatoires

#### 1) Mentions communes à toute assignation devant le tribunal judiciaire

A peine de nullité :

- date (de signification) ;
- identification du demandeur requérant :

- si le requérant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance,
- si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;
- nom, prénoms, demeure et signature du commissaire de justice ;
- nom et domicile du destinataire, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.
- indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;
- indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;
- lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée (qui a été communiquée par le greffe dans le cadre de la formalité de prise de date)
- ;
- le cas échéant, mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier ;
- lorsque la demande doit être précédée d'une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative, diligences entreprises en vue d'une résolution amiable du litige ou justification de la dispense d'une telle tentative ;
- objet de la demande ;
- exposé des moyens en fait et en droit ;
- liste des pièces sur lesquelles la demande est fondée dans un bordereau qui lui est annexé.

Par ailleurs l'assignation vaut conclusions de sorte qu'elle est assujettie également aux règles applicables à ces dernières.

L'assignation précise également, le cas échéant, la chambre désignée sans que ce soit à peine de nullité.

Le cas échéant, l'assignation mentionne l'accord du demandeur pour que la procédure se déroule **sans audience** en application de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire.

## **2) Mentions spécifiques si la représentation par avocat est obligatoire (CPC, art.752)**

- constitution de l'avocat du demandeur ;
- délai dans lequel le défendeur est tenu de constituer avocat.

## **3) Mentions spécifiques si la représentation par avocat n'est pas obligatoire (CPC, art.753)**

- éventuellement : nom du représentant du demandeur ;
- conditions dans lesquelles le défendeur peut se faire assister ou représenter

- nom, prénoms et adresse de la personne chez qui le demandeur élit domicile en France lorsqu'il réside à l'étranger ;
- rappel des dispositions de l'article 832 du Code de procédure civile sur la forme des demandes de délai de paiement.

### **En annexe**

- Bordereau des pièces V° Assignation - Fasc. 15 : ASSIGNATION. – Formules, Form.2.
- Eventuellement : pouvoir spécial de représentation donné à une personne autre qu'un avocat quand la représentation n'est pas obligatoire (voir Formule 4).

### **Notification**

Signification par commissaire de justice.

### **Publicité**

Sur les cas et conditions, V. JCl. Procédures Formulaire, V° Assignation, fasc. 10.

### **Observations**

- Il s'agit de la formule générale applicable en principe quelle que soit la formation du tribunal saisi, y compris le président en référé ou en procédure accélérée au fond, le juge aux affaires familiales, le juge des contentieux de la protection ou une chambre de proximité (dite « tribunal de proximité »).

En pratique on préférera souvent un intitulé plus précis (par exemple : assignation en référé, assignation devant le juge des contentieux de la protection, assignation devant le tribunal de proximité), notamment pour permettre un traitement plus simple par le greffe, mais en théorie ce n'est pas obligatoire puisque désormais le tribunal judiciaire est la juridiction unique de première instance en matière civile et que toutes les assignations obéissent aux dispositions communes présentées ici.

- Nul n'ignore qu'en cas d'appel la demande d'arrêt de l'exécution provisoire d'une partie « **qui a comparu en première instance sans faire valoir d'observations sur l'exécution provisoire** n'est recevable que si, outre l'existence d'un moyen sérieux d'annulation ou de réformation, l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives qui se sont révélées postérieurement à la décision de première instance » (CPC, art.514-3). C'est pourquoi on conseille de conclure systématiquement sur l'exécution provisoire même si elle est de droit, or l'assignation vaut conclusions ! En principe c'est le défendeur qui a intérêt à faire de telles observations mais on ne peut exclure que par le jeu de demandes incidentes, notamment reconventionnelles, le demandeur initial ne soit condamné. Il nous semble cependant prématuré d'envisager cette hypothèse dès l'assignation.

### **ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE (siège)**

(AJOUTER éventuellement)

[[.....]] (chambre désignée, notamment chambre de proximité)

(POURSUIVRE ensuite)

[[.....]] (date de la signification apposée par le commissaire de justice)

[[.....]] (nom, prénoms, demeure du commissaire de justice)

À

(pour chaque destinataire)

CHOISIR selon le cas

(1. - personne physique)

[[.....]] (nom et domicile du destinataire)

(2. - personne morale)

[[.....]] (dénomination et siège social du destinataire)

(POURSUIVRE ensuite)

(POURSUIVRE ensuite)

à la requête de :

(pour chaque demandeur)

(CHOISIR selon le cas)

(1. - personne physique)

[[.....]] (nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date de naissance, lieu de naissance)

(2. - personne morale)

[[.....]] (forme, dénomination, siège social, organe de représentation légale)

(POURSUIVRE ensuite)

(CHOISIR selon le cas)

(1 – procédure avec représentation obligatoire)

Ayant pour avocat (identification de l’avocat constitué)

(2 – procédure sans représentation obligatoire)

(AJOUTER éventuellement si le demandeur réside à l’étranger)

(nom, prénoms et adresse de la personne chez qui le demandeur élit domicile en France)

(POURSUIVRE ensuite)

(AJOUTER éventuellement)

(CHOISIR selon le cas)

(1. - représentation par avocat)

ayant pour avocat [[.....]] (identification de l’avocat)

(2. - représentation par une personne qui n’est pas avocat)

[[.....]] (identification du représentant)

(POURSUIVRE ensuite)

(POURSUIVRE ensuite)

(POURSUIVRE ensuite)

(POURSUIVRE ensuite)

Je vous assigne à comparaître devant [[.....]] (juridiction) le [[.....]] (jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée) [[.....]] (lieu de l'audience).

#### AVERTISSEMENT

(CHOISIR selon le cas)

(1 – procédure avec représentation obligatoire)

DANS LES 15 JOURS DE LA SIGNIFICATION DU PRESENT ACTE VOUS DEVEZ CHARGER DE VOUS REPRESENTER UN AVOCAT HABILITE A LE FAIRE DEVANT LE TRIBUNAL.

(2 – procédure sans représentation obligatoire)

VOUS POUVEZ VOUS DEFENDRE VOUS-MEME OU VOUS FAIRE ASSISTER OU REPRESENTER PAR :

-UN AVOCAT ;

-VOTRE CONJOINT, VOTRE CONCUBIN OU LA PERSONNE AVEC LAQUELLE VOUS AVEZ CONCLU UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE ;

-UN PARENT OU ALLIE EN LIGNE DIRECTE ;

-UN PARENT OU ALLIE EN LIGNE COLLATERALE JUSQU'AU TROISIEME DEGRE INCLUS ;

-UNE PERSONNE EXCLUSIVEMENT ATTACHEES A VOTRE SERVICE PERSONNEL OU A VOTRE ENTREPRISE.

LE REPRESENTANT, S'IL N'EST AVOCAT, DOIT JUSTIFIER D'UN POUVOIR SPECIAL.

(POURSUIVRE ensuite)

SI VOUS NE COMPARAISSEZ PAS, VOUS VOUS EXPOSEZ À CE QU'UN JUGEMENT SOIT RENDU CONTRE VOUS SUR LES SEULS ÉLÉMENTS FOURNIS PAR VOTRE ADVERSAIRE.

(AJOUTER éventuellement si la procédure est sans représentation obligatoire)

Je vous rappelle les dispositions de l'article 832 du Code de procédure civile :

(reproduire les dispositions de l'article 832 du Code de de procédure civile dans la rédaction en vigueur au jour de l'acte)

Cela signifie pratiquement que vous pouvez demander des délais de paiement dans la limite de deux années par courrier remis ou adressé au greffe en joignant les pièces invoquées à l'appui de votre demande.

(POURSUIVRE ensuite)

(AJOUTER éventuellement)

[[.....]] (mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier)

(POURSUIVRE ensuite)

(AJOUTER éventuellement si la demande doit être précédée d'une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative)

[[.....]] (diligences entreprises en vue d'une résolution amiable du litige ou justification de la dispense d'une telle tentative)

(POURSUIVRE ensuite)

(AJOUTER éventuellement)

Le demandeur donne son accord pour que la procédure se déroule sans audience en application de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire.

(POURSUIVRE ensuite)

### **MOTIFS**

#### **FAITS ET PROCEDURE**

[[.....]] (exposé des faits et de la procédure)

#### **DISCUSSION**

(pour chaque prétention)

[[.....]] (objet de la prétention)

[[.....]] (moyens en fait et en droit sur lesquels la prétention est fondée)

[[.....]] (pièces invoquées à l'appui de la prétention avec leurs numéros)

(POURSUIVRE ensuite)

### **DISPOSITIF**

[[.....]] (dispositif récapitulant les prétentions)

[[.....]] (signature du commissaire de justice)

### **BORDEREAU DES PIECES**

(liste des pièces numérotées)